



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

Lucette MANGUIN

Tel.: 04.75.79.28.71

Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2018005-0001 du 5 janvier 2018

prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire)
sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande
situé sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON

Communes de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 1995 du conseil municipal de la commune de CHAMARET, confiant au Département de la Drôme la maîtrise d'ouvrage du projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande situé sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON ;

Vu la délibération en date du 6 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de CHAMARET, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour la mise en conformité du captage ;

Vu le dossier présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de CHAMARET en vue de l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 5 décembre 2017 désignant Monsieur Maurice CARLES commissaire enquêteur ;



Vu l'avis du 23 octobre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande, situé sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, est soumis à des enquêtes publiques conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- enquête parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès au captage en toutes circonstances, une servitude de passage sera établie, par convention, aux dépens de la parcelle 35 section A, pour l'accès à l'emprise du périmètre de protection immédiate satellite couvrant la chambre de réception et pour l'accès à la canalisation.

En ce qui concerne les périmètres de protection, les communes concernées sont :

- Périmètre de protection immédiate : MONTSEGUR-SUR-LAUZON
- Périmètre de protection rapprochée : MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN.

Ces enquêtes conjointes d'une durée de **17 jours** sont ouvertes **du lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 inclus**.

La demande sur laquelle statuera le préfet de la Drôme a trait à une Déclaration d'Utilité Publique. L'enquête parcellaire déterminera, les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Article 2

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON.

Le dossier de ces enquêtes et les registres d'enquêtes seront déposés en mairies de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture des mairies de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés.

Pendant la durée des enquêtes, les observations écrites peuvent également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON : Mairie 4 Place Frédéric Mistral 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON, lequel les annexera au registre d'enquêtes.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON : Mairie 4 Place Frédéric Mistral 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON, ou bien à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de :

-MONTSEGUR-SUR-LAUZON : - le mercredi 21 février 2018 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 7 mars 2018 de 15h00 à 18h00
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN : - le mardi 27 février 2018 de 15h30 à 18h30.

Article 4

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, les maires des communes de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN publient le présent arrêté par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes. A l'issue des enquêtes, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est, en outre, par les soins du préfet de la Drôme, inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux du département de la Drôme, huit jours au moins avant le début des enquêtes. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur

Article 5

À l'expiration du délai d'enquêtes, **les registres d'enquêtes sont clos et signés par le maire**, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Les maires de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN transmettent **sans délai** le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur. Le maire de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, siège de l'enquête, transmet également le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établit également un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et consigne, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes publiques, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de la Drôme dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes, en mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme.

Article 6

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique conjointe.

Les propriétaires, figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La procédure d'indemnisation est prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **rappelées dans l'avis au public**, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans **le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans **le délai d'un mois**, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de NYONS, les maires de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN et CHAMARET, le président du conseil départemental de la Drôme, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU